RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

85 FAISANDERIE

Société en Nom Collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 66 rue de Monceau – 75008 PARIS
RCS PARIS 843 358 177

STATUTS

Mis à jour suite AGE du 07-04-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel OHAYON
Né le [redacted] à [redacted] De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Léa DAYAN sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage en date du 23 janvier 1985 reçu par Maître PERFETTI–BORELLI, Notaire à MARSEILLE, préalablement au mariage célébré en la mairie de MARSEILLE le 24 janvier 1985.

ET

Madame Léa DAYAN
Née le [redacted] à [redacted] De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Monsieur Michel OHAYON sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage en date du 23 janvier 1985 reçu par Maître PERFETTI–BORELLI, Notaire à MARSEILLE, préalablement au mariage célébré en la mairie de MARSEILLE le 24 janvier 1985.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux et tous autres associés qu'ils viendraient à s'adjoindre par la suite.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE – SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les parties aux présentes et tous nouveaux associés qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une Société en Nom Collectif régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la location et l'exploitation de tous biens et ensembles immobiliers ;

- La location de logements s'entend de la mise à disposition d'un logement pour une longue durée, quelle qu'en soit la forme juridique et comprend :
 - La location d'appartements et de maisons, vides ou meublés destinés à l'habitation principale ou secondaire ;
 - L'exploitation d'emplacements pour caravanes résidentielles ;

- La location de terrains et d'autres biens immobiliers s'entend de :
 - La location et l'exploitation d'immeubles non résidentiels ;
 - La location de terres et terrains, notamment à usage agricole ;
 - La location au mois ou à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ;

- La construction, l'exploitation et la cession de ces biens ;

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres, et notamment :
 - Immeubles résidentiels et maisons d'habitation ;
 - Immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition ;
 - Terres et terrains ;

- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est **85 FAISANDERIE**.

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société en Nom Collectif » et de l'indication du capital social.

Article 4 – Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au **66 rue de Monceau – 75008 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, en ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme de 1.000 €, savoir :

Monsieur Michel OHAYON, la somme de cinq cents euros :	500 €
Madame Léa DAYAN, la somme de cinq cents euros :	500 €
Soit au total la somme de mille euros :	**1.000 €**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros et divisé en cent (100) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, réparties entre les associés à proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel OHAYON :	50 parts
Madame Léa DAYAN :	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**100 parts**

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées aux articles 14 et 15, sur le rapport du gérant.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 des présentes.

Le droit à l'attribution de parts nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
La collectivité des associés peut déléguer au gérant de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 des présentes, sur le rapport du gérant.

Elle peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au gérant de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1 - Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

9.2 - Conformément à la loi, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

9.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de parts sociales isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

9.4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux parts sociales indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.5 - Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. A cet effet, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes les assemblées de la Société.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

10.1 - Forme

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10.2 - Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder, ou s'il s'agit d'une personne morale, les dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité complète des dirigeants et associés, montant du capital et répartition des droits financiers et des droits de vote, ainsi que l'identité de l'associé qui contrôle en dernier ressort ladite personne morale ; la notion de contrôle s'appréciant au regard des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans les HUIT (8) jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les HUIT (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

10.3 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.
En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

10.4 - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé, les héritiers de l'associé décédé, étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, le partenaire pacsé et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

L'agrément doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les TROIS (3) mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

Sauf en ce qui concerne le conjoint, le partenaire pacsé, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, la décision sur l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint, au partenaire pacsé et aux héritiers dans le délai d'UN (1) mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

10.5 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Article 11 – Dépôts des fonds par les associés – Emprunt – Cautionnements et avals

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Sauf accord unanime, aucun associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Gérance

La Société est représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs gérants qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le gérant est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-après.

Le gérant est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de gérant prennent fin soit par le décès, le terme du mandat, la démission ou la révocation.

Le gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés UN (1) mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 14 et 15. La révocation du gérant doit être motivée et pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité.

La rémunération du gérant, si elle existe, est fixée par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le gérant pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 – Décisions des Associés

13.1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du gérant, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent résulter d'un acte exprimant le consentement des associés. Tous moyens de communication - vidéo, fax, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

13.2 - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire (i) pour l'approbation annuelle des comptes, (ii) lorsque la réunion a été demandée par l'un des associés, et (iii) pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de sauvegarde ou de redressement de la société.

En outre, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital.

13.3 - L'assemblée générale est convoquée par le gérant ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Si la Société a désigné un commissaire aux comptes, ce dernier peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, le ou les liquidateurs, le mandataire désigné en justice, est présidée par l'auteur de la convocation.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le gérant et tous les associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

13.4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le gérant, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

13.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou en donnant pouvoir à cet effet à un autre associé, ou en cas d'associé personne morale, en donnant pouvoir à un autre mandataire social de l'associé concerné. Chaque part donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

13.6 - Si la société a désigné un commissaire aux comptes, ce dernier doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 14 – Décisions Ordinaires et Extraordinaires

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

- sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'agrément d'un nouvel associé, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société et, plus généralement, à la modification des statuts ;
- sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment l'approbation des comptes annuels, la nomination, la révocation du gérant ainsi que, le cas échéant, la fixation de sa rémunération.

Article 15 – Majorité – Quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- pour les décisions collectives extraordinaires, sous réserve de la possibilité pour le Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe et de modifier les statuts en conséquence, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre des votants.

Article 16 – Exercice Social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 17 – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 18 – Résultats Sociaux

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 19 – Contrôle des Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15 des présents statuts.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

Article 20 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23 – Pouvoirs – Actes accomplis pour le compte de la société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique desdits engagements, à compter du jour où ils auront été souscrits.

Par ailleurs, Madame OHAYON, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il conclura les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou plis simple, de retirer tout avis ou signification d'huissier.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de non immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés seront propriétaires des biens immobiliers indivisément, en proportion de leurs droits dans le capital, et tenus solidairement entre eux au remboursement de l'emprunt en principal, intérêts, frais et accessoires.

En cas d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, avant que les opérations ci-dessus n'aient été effectuées, les pouvoirs présentement consentis resteront valables.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris,
Le 04 Août 2025

En quatre (4) originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour être conservé en dépôt au Siège Social.

[redacted]

Léa DAYAN (Aug 7, 2025 12:43:05 EDT)

[redacted] 17:31 EDT)

Madame Léa DAYAN

Monsieur Michel OHAYON

Statuts SNC 85 FAISANDERIE

Final Audit Report 2025-08-07

Created:	2025-08-04
By:	PAUL HAKOUNE (cabinet@e-novexpertise.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA0e8iUukRdl3cZIr10UoS4SoNjFx28RSP

"Statuts SNC 85 FAISANDERIE" History

Document created by PAUL HAKOUNE (cabinet@e-novexpertise.com)
2025-08-04 - 12:51:12 PM GMT- IP address: 86.245.121.24

Document emailed to Léa DAYAN (dayanlea@gmail.com) for signature
2025-08-04 - 12:51:16 PM GMT

Document emailed to Michel OHAYON (michel.ohayon@fib.eu) for signature
2025-08-04 - 12:51:17 PM GMT

Email viewed by Michel OHAYON (michel.ohayon@fib.eu)
2025-08-04 - 1:02:48 PM GMT- IP address: 172.226.190.2

Email viewed by Léa DAYAN (dayanlea@gmail.com)
2025-08-05 - 4:21:58 AM GMT- IP address: 104.28.57.247

Email viewed by Michel OHAYON (michel.ohayon@fib.eu)
2025-08-05 - 12:54:42 PM GMT- IP address: 72.145.76.10

Email viewed by Léa DAYAN (dayanlea@gmail.com)
2025-08-06 - 1:11:55 AM GMT- IP address: 104.28.57.246

Email viewed by Michel OHAYON (michel.ohayon@fib.eu)
2025-08-06 - 1:14:46 PM GMT- IP address: 104.28.57.248

Document e-signed by Michel OHAYON (michel.ohayon@fib.eu)
Signature Date: 2025-08-06 - 1:17:31 PM GMT - Time Source: server- IP address: 24.238.126.180

Email viewed by Léa DAYAN (dayanlea@gmail.com)
2025-08-07 - 4:40:43 PM GMT- IP address: 104.28.79.145

Document e-signed by Léa DAYAN (dayanlea@gmail.com)
Signature Date: 2025-08-07 - 4:43:05 PM GMT - Time Source: server- IP address: 92.184.99.145

Agreement completed.

2025-08-07 - 4:43:05 PM GMT

Adobe Acrobat Sign